



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées*

Décision n° 2016-1903

Décision d'examen au cas par cas prise en application des articles R.104-28 à 33 du Code de l'urbanisme

Révision du POS valant élaboration du PLU de la commune de Rochefort-du-Gard

Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive n° 2001/42/CE du 27/06/01 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-2, R.104-8, R.104-21, R.104-22 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le dossier d'examen au cas par cas relatif à la révision du POS valant élaboration du PLU de Rochefort-du-Gard, reçu le 29 février 2016 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 08 mars 2016 ;

Considérant que l'élaboration du PLU de Rochefort-du-Gard a pour objet l'urbanisation de 62,5 hectares de dents creuses à vocation d'habitat, en vue d'accueillir 1952 habitants supplémentaires d'ici 2030 ;

Considérant que l'élaboration du PLU de Rochefort-du-Gard a également pour objet l'urbanisation de 15 hectares à vocation d'activités économiques ;

Considérant que le projet de PLU de Rochefort-du-Gard ne prévoit aucune extension de l'urbanisation et prévoit la restitution d'environ 63 hectares, à vocation d'habitat et d'activités économiques au POS, aux zones agricoles et naturelles ;

Considérant que le projet de PLU prévoit, en vue d'être compatible avec le SCOT du bassin de vie d'Avignon, une densité moyenne de 20 à 25 logements par hectare sur les futures zones urbanisées, ce qui est nettement supérieur à la densité moyenne constatée aujourd'hui sur la commune, qui est de 10 à 15 logements par hectare ;

Considérant que la commune s'engage à réaliser des travaux sur la station d'épuration en vue d'optimiser sa capacité résiduelle et ainsi rendre compatible ses capacités épuratoires avec l'accueil de population projeté ;

Considérant que la commune s'engage à arrêter des prescriptions d'urbanisme tenant compte des aléas inondation définis par l'étude hydraulique en cours de réalisation ;

Considérant qu'au regard de la valeur et de la vulnérabilité des zones susceptibles d'être touchées, de l'étendue géographique et du degré des incidences générées par le projet d'élaboration du PLU de Rochefort-du-Gard, celui-ci paraît peu susceptible d'avoir des incidences significatives sur la santé humaine et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er}

La révision du POS valant élaboration du PLU de Rochefort-du-Gard, reçu le 29 février 2016, n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la section I du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du Code de l'urbanisme.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-32 du Code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives et/ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la DREAL Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées.

Fait à Nîmes, le **21 AVR. 2016**

Pour le Préfet,
le secrétaire général

Denis OLAGNON

Voies et délais de recours

Recours gracieux :

Monsieur le préfet du Gard
10 avenue Feuchères
30045 Nîmes cédex 9

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie
Tour Pascal A et B
Tour Sequoia
92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Nîmes
16 avenue Feuchères
30000 Nîmes

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).